

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par
M. de Courson, Mme Sage, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 13

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« Les collaborateurs d'élus ne peuvent être rémunérés par les personnes désignées dans la présente sous-section. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit l'interdiction pour les collaborateurs d'élus d'être rémunérés par des représentants d'intérêts.